



Conditions générales

BIL MASTERCARD GOLD

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
Chapitre I – CONDITIONS D’APPLICATION.....	4
1.1 Définitions générales.....	4
1.2 Objet.....	4
1.3 Etendue géographique.....	4
1.4 Nature des déplacements.....	5
1.5 Validité.....	5
1.6 Modalités d’appel aux prestations.....	5
Chapitre II - PRESTATIONS D’ASSISTANCE AUX PERSONNES.....	6
2.1. En cas de maladie ou de blessure.....	6
2.2. Rapatriement des autres assurés en cas de rapatriement ou d’évacuation sanitaire définis à l’article 2.1.....	6
2.3. Hospitalisation de plus de 10 jours.....	6
2.4. Impossibilité de s’occuper des enfants de moins de 15 ans.....	6
2.5. Décès d’un assuré au cours d’un voyage.....	6
2.6. Retour anticipé urgent d’un assuré.....	6
2.7. Frais de recherche et de sauvetage.....	7
2.8. Caution pénale et honoraires d’avocat à l’étranger.....	7
2.9. Transmission de messages urgents.....	7
2.10 Informations en cas de problèmes en cours de voyage.....	7
2.11 Informations médicales en cas d’urgence.....	7
2.12. Envoi de médicaments indispensables à l’étranger.....	7
2.13. Dommage grave au domicile.....	7
2.14 Voyage retardé de plus de 4 heures.....	7
2.15 Retard imprévisible.....	8
2.16. Assistance bagages à l’étranger.....	8
2.17. Recherche de bagages à l’étranger.....	8
2.18. Avance de fonds.....	8
Chapitre III. EXCLUSIONS COMMUNES.....	9
3.1 Exclusions.....	9
3.2 Circonstances exceptionnelles.....	9
Chapitre IV – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	10
4.1 Vos engagements.....	10
4.2 Nos Engagements.....	10
4.3 Pluralité de contrats d’assistance.....	10
4.4 Cadre juridique.....	11

CONDITIONS GENERALES CONTRAT BIL MASTERCARD GOLD

Préambule

Les conditions générales détaillées ci-dessous définissent et détaillent l'ensemble de l'assistance offerte par EUROP ASSISTANCE (Belgium) dans le cadre du contrat BIL MASTERCARD GOLD.
Pourront seules être invoquées les couvertures dont le détail est mentionné aux conditions particulières signées par le preneur d'assurance.

Chapitre I – CONDITIONS D'APPLICATION

1.1 Définitions générales

Nous

EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., RPM 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 2.12.1996 (M.B. 21.12.1996) et agréée pour pratiquer les branches 13, 16 et 18 au Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles

Preneur d'assurance BANQUE INTERNATIONALE A Luxembourg SA., au bénéfice du titulaire de la carte Mastercard GOLD.

Personnes Assurées

Les personnes assurées (dénommées ci-après "les assurés") sont, pour autant qu'elles soient domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique et qu'elles y résident habituellement :

- le titulaire de la carte Mastercard GOLD valide(s);
- le conjoint de droit ou de fait cohabitant;
- les ascendants et descendants au 1er degré non-mariés vivant au foyer du titulaire de la carte Mastercard GOLD;
- les enfants non-mariés (miliciens, étudiants,...) résidant ailleurs au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique mais domicilié chez le titulaire de la carte Mastercard GOLD, gardent la qualité d'assuré.

Dans les cas où les personnes assurées sont domiciliées en Allemagne, en France, au Pays-Bas, en Italie, au Portugal, en Suisse, en Norvège, en Finlande, au Danemark ou en Suède les garanties sont acquises uniquement en dehors de leur pays d'origine respectif.

Domicile

Le lieu de votre inscription aux registres de la population ou de toute autre registre administratif en tenant lieu.

Pays de résidence

Le pays où votre domicile est situé.

Maladie

Une altération organique ou fonctionnelle imprévisible de la santé, générant des symptômes objectifs et nécessitant des soins médicaux, constatée par un médecin.

Accident

Un événement soudain et fortuit, non intentionnel dans le chef de la victime, qui produit une lésion objectivement constatable.

Sinistre

Événement aléatoire, donnant droit à la garantie du présent contrat. Franchise Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Bagages

Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré, y compris les chats et chiens, à l'exclusion de tout autre animal. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeur, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

1.2 Objet

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages dans le cadre des garanties et capitaux tels que définis ci-après.

1.3 Etendue géographique

ZONE I

- au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, au-delà d'un rayon de 10 km du domicile ;

- partout ailleurs en Europe
- aux îles Canaries et dans les pays riverains de la Mer Méditerranée, à l'exception de la Lybie.

ZONE II (monde entier)

- dans les autres pays, non indiqués dans la zone 1.

1.4 Nature des déplacements

Les prestations sont effectuées suite à tous les déplacements et séjours privés ou professionnels. Dans ce dernier cas, sont visées uniquement les activités administratives, commerciales ou culturelles, à l'exclusion de toutes les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, dompteur ou scaphandrier, ou les activités professionnelles ci-après : montées sur toits, sur échelles ou échafaudages ; descentes en puits, mines ou carrières en galeries ; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs.

1.5 Validité

La garantie de la présente convention est limitée aux déplacements dont la durée ne peut excéder 90 jours en zone II sauf indications contraires aux conditions particulières du contrat.

La garantie est acquise quel que soit le moyen de transport utilisé. Si pour une raison indépendante de la volonté des parties, l'assistance en ZONE II ne peut être procurée sur place, les frais exposés par l'assurés seront remboursés dans les limites des garanties du contrats.

1.6 Modalités d'appel aux prestations

Nos services d'assistance sont à votre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro :
Par téléphone : +32.2 541 90 45.
Par mail : help@europ-assistance.be
Par fax : + 32.2.533.77.75

Chapitre II – PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1. En cas de maladie ou de blessure

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, nous convenons de la meilleure conduite à tenir. Si le rapatriement de l'assuré ou un transport sanitaire est préconisé, nous le prenons en charge, éventuellement sous surveillance médicale, par :

- avion sanitaire,
- avion de ligne régulière,
- train première classe,
- ambulance,

jusque dans un service hospitalier proche du domicile ou jusqu'au domicile suivant le cas. Pour les pays de la Zone II, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

Pour définir le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération.

DANS TOUS LES CAS, LA DECISION DU TRANSPORT OU DU RAPATRIEMENT EST SUBORDONNEE A L'ACCORD DE NOTRE SERVICE MEDICAL .

2.2. Rapatriement des autres assurés en cas de rapatriement ou d'évacuation sanitaire définis à l'article 2.1.

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé aura été décidé, nous organiserons et prendrons en charge le transport d'un autre assuré, par chemin de fer première classe ou par avion de ligne, jusqu'à son lieu de résidence.

2.3. Hospitalisation de plus de 10 jours

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, nous organisons et prenons en charge le déplacement par chemin de fer première classe ou par avion de ligne (aller/retour) d'un membre du ménage, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé. Les frais d'hôtel sur place de ce membre du ménage seront pris en charge à concurrence de 40 EUR par jour pendant 10 jours maximum.

2.4. Impossibilité de s'occuper des enfants de moins de 15 ans

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 15 ans qui les accompagnent, nous prendrons en charge les frais de déplacement, à l'exclusion des frais de séjour, d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile.

2.5. Décès d'un assuré au cours d'un voyage

En cas de décès d'un assuré, suite à une maladie ou un accident:

- Soit :
- a) nous organisons et prenons en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation ;
 - b) nous prenons en charge les frais suivants :
 - traitement post-mortem ;
 - mise en bière ;
 - cercueil jusqu'à concurrence de 500 EUR maximum. Les frais de cérémonie et d'inhumation sont à charge de la famille.

Soit : nous prenons en charge les frais d'inhumation sur place, limités à ce qui serait à notre charge en cas de rapatriement.

2.6. Retour anticipé urgent d'un assuré

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour pour cause de décès ou maladie grave d'un membre de sa famille (conjoint, enfant, petits-enfants, frère, sœur, père, mère, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur), nous organisons et prenons en charge jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation

- soit le voyage aller/retour d'un assuré en chemin de fer première classe ou en avion de ligne ;
- soit un voyage retour uniquement et celui d'un autre assuré en chemin de fer première classe ou en avion de ligne.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou de maladie grave et l'établissement du lien de parenté.

2.7. Frais de recherche et de sauvetage

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 2500 EUR par personne assurée, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré.

2.8. Caution pénale et honoraires d'avocat à l'étranger

Si à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, nous ferons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR maximum par assuré et prendrons en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1250 EUR maximum par assuré poursuivi.

Nous accordons, pour le remboursement de la caution, un délai maximum de trois mois à compter du jour de l'avance. En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement nous être restituée aussitôt.

Les suites judiciaires dans le pays de résidence ne sont pas prises en charge.

2.9. Transmission de messages urgents

Les services d'assistance feront la transmission gratuite de messages urgents relevant des garanties prévues dans le présent contrat et souscrites par l'assuré.

Le contenu du message ne peut en aucun cas engager notre responsabilité et sera conforme à la législation luxembourgeoise, belge et internationale.

2.10 Informations en cas de problèmes en cours de voyage

En cas de problèmes sérieux et imprévus en cours de voyage tels que perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité passeport, permis de conduire, etc.), d'argent, de titres de transport, nous donnons à l'assuré toutes informations utiles concernant les démarches urgentes et indispensables à entreprendre auprès des autorités ou organisations locales.

2.11 Informations médicales en cas d'urgence

Nous fournirons sur demande les informations nécessaires telles que : noms de médecins, spécialistes, dentistes ou paramédicaux, adresses de centres hospitaliers, d'ambulanciers, ... Nous donnerons des conseils quant à la marche à suivre, à l'exclusion toutefois de tout diagnostic médical.

A la demande de l'assuré, nous enverrons un médecin à son chevet. Dans ce cas, les honoraires seront pris en charge directement par l'assuré.

2.12. Envoi de médicaments indispensables à l'étranger

Nous fournirons à l'assuré, malade à l'étranger, les médicaments indispensables prescrits par un médecin, introuvables sur place et disponibles dans le pays de résidence.

2.13. Dommage grave au domicile

Mise à disposition d'un billet simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour le retour au domicile du titulaire de carte en cas d'incendie, de cambriolage ou cas de force majeure qui nécessite son retour immédiat à son domicile ou à son exploitation.

Le titre de transport mis à disposition pourra être un billet aller/retour sur demande expresse du titulaire de carte voyageant dans un pays européen.

2.14 Voyage retardé de plus de 4 heures

Remboursement des frais supplémentaires d'hôtel à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 2 nuits et le remboursement des frais de repas à concurrence de 50 EUR par jour avec un maximum de 2 jours, si le voyage doit être interrompu ou retardé de 4 heures à l'étranger à la suite d'une grève soudaine, d'une catastrophe ou d'un autre événement imprévu dans la mesure où le voyage aura été payé avec la carte

Mastercard GOLD.

L'intervention maximale pour l'ensemble des garanties énumérées ci-avant est limitée à 250 EUR au total par événement.

2.15 Retard imprévisible

Lorsqu'un retard imprévisible interrompt ou modifie le plan de voyage initialement prévu, nous nous chargeons de communiquer au titulaire les informations permettant la réorganisation de la poursuite du voyage et sur demande nous nous chargeons de la recherche d'une chambre d'hôtel.

2.16. Assistance bagages à l'étranger

En cas de vol, perte ou destruction de bagages, nous ferons parvenir à l'assuré une valise d'objets personnels de remplacement. Celle-ci devra être déposée au siège d'Europ Assistance en Belgique à la demande de l'assuré, par un membre de sa famille ou par une personne qu'il aura désignée.

2.17. Recherche de bagages à l'étranger

En cas de vol ou de perte de bagages lors d'un transfert aérien, nous aidons les assurés à remplir les formalités auprès des autorités compétentes, se charge de la recherche des bagages égarés ou volés et du réacheminement des bagages retrouvés.

2.18. Avance de fonds

Nous ferons l'avance de toute somme nécessaire à concurrence de 1250 EUR en faveur de l'assuré pour couvrir les dépenses immédiates :

- en cas d'hospitalisation urgente
- dans toute situation imprévue et urgente, là où suite à la perte ou au vol déclaré aux autorités, la Mastercard GOLD ne peut être utilisé pour le paiement.

Dans tous les cas, l'assuré ou toute personne agissant pour son compte signera une reconnaissance de dettes. Les sommes avancées par nous seront remboursées dès le retour de l'assuré dans son pays de résidence et au plus tard 3 mois après la date de l'avance.

Chapitre III – EXCLUSIONS COMMUNES

3.1 Exclusions

La garantie du contrat n'est pas acquise :

1. pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par nous ou avec notre accord.
2. à moins de 10 km du domicile de l'assuré ;
3. en cas de suicide, acte intentionnel ou faute grave de l'assuré ;
4. en cas d'événements comme : guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage ; à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
5. en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels, ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
6. pour :
 - les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
 - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
 - la grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation écrite a été donnée par le gynécologue (traitant) et confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (et ce en vue du bien-être de la mère et de l'enfant à naître) ;
 - les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
 - les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale ;
7. pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
8. lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de la pratique des sports à titre professionnel ;
9. pour les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, même ceux suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;
10. pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grève (sauf ceux expressément couverts par les présentes dispositions) ;
11. les garanties du contrat peuvent également être refusées à la suite de cataclysmes naturels.

3.2 Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

Chapitre IV – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

4.1 Vos engagements

4.1.1 Vos engagements

Lors d'un appel aux prestations garanties, vous vous engagez :

- à nous appeler dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements garantis et à nous transmettre toutes informations et/ou documents utiles;
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre;
- à nous déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat;
- à fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis; à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie;
- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge ces transports.

4.1.2 Non-respect de vos engagements

En cas de non-respect des obligations visées en 4.1.1, nous pouvons :

- réduire la prestation due ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice;
- décliner la prestation due ou vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

4.2 Nos Engagements

4.2.1 Remboursement de vos débours garantis

§ 1 Nous nous engageons à vous rembourser vos débours garantis par le présent contrat sur base des pièces justificatives originales.

§ 2 Si nous vous autorisons à avancer vous-même les frais de prestations garanties, ces frais vous seront remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni ces prestations.

4.2.2 Remboursement des frais d'appel

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie, d'E-mail et de télex que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre lorsque votre appel est suivi d'une assistance garantie par le contrat.

4.2.3 Limitation aux prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source d'enrichissement. Elles sont destinées à vous aider lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la période de garantie.

4.3 Pluralité de contrats d'assistance

4.3.1 Pluralité de contrats auprès de nous

Si le même risque est couvert par plusieurs contrats souscrits auprès de nous, les garanties des différents contrats ne sont pas cumulables. Seront d'application, les conditions du contrat offrant les garanties les plus élevées.

4.3.2 Pluralité de contrats auprès de plusieurs assureurs

Si le même risque est couvert par plusieurs assureurs, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation

à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux. Aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie. La charge du sinistre se répartit entre les divers assureurs suivant l'article 55§ 2 de la Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

4.4 Cadre juridique

4.4.1 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence de nos débours. Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance ou en cas de malveillance de leur part.

4.4.2 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

4.4.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

4.4.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

4.4.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

4.4.6 Protection de la Vie Privée

Conformément à la loi du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le preneur d'assurance autorise la compagnie d'assurances Europ Assistance Belgium SA à enregistrer et à traiter les données qu'il lui a communiquées, ainsi que celles qu'il lui communiquera ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le responsable du traitement est BIL. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 6.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

4.4.7 Clause de consentement

Vous nous permettez de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant votre personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.